



**AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS DU 12 AVRIL 1988  
(N°3243 – IDCC 1504)**

**Accord paritaire instaurant une garantie incapacité-invalidité pour le personnel  
non-cadre**

Modifiant les dispositions des avenants n° 41 du 20 octobre 2003, n°41 bis du 14 janvier 2004, n° 67 du 27 février 2009

**► Préambule :**

Le présent avenant instaure, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2019, une garantie incapacité-invalidité pour le personnel non-cadre et modifie les dispositions du titre VIII de la convention collective nationale de la poissonnerie.

**► Article 1<sup>er</sup> – Garantie incapacité-invalidité**

L'article 8-7 « Prestations » est supprimé et remplacé par l'article 8-7 « Garantie incapacité-invalidité ».

**« Article 8-7 : Garantie incapacité-invalidité**

Il est institué à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2019 une nouvelle garantie incapacité-invalidité, laquelle vient compléter, après son épuisement, la garantie mensualisation dans les conditions suivantes :

**• Incapacité**

Lorsque le salarié se trouve en état d'incapacité temporaire totale de travail justifiant l'établissement d'un premier arrêt de travail par un médecin prenant effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2019, constaté par le médecin traitant et donnant lieu au versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale, il bénéficie d'une indemnité complémentaire à celle de la Sécurité sociale.

Les indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale sont versées :

- en relais de la garantie de maintien de salaire (mensualisation) par l'employeur prévue à l'article 8-6, pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise ;
- à compter du 61<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de l'indemnité journalière complémentaire brute, calculée en pourcentage de la 365<sup>ème</sup> partie de la rémunération annuelle brute ayant donné lieu à cotisation, sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale préconstituées en brut, est de :

- 70 % du salaire brut pour les salariés se trouvant en état d'incapacité temporaire totale ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- 90 % du salaire brut pour les salariés se trouvant en état d'incapacité temporaire totale relevant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Handwritten signatures and initials: RR, BS, PO, SM, DH, PD, SIA, FG*







En cas d'épuisement des droits à mensualisation, l'indemnisation intervient après la période de franchise de la Sécurité sociale.

Si le salarié reprend son travail et si une rechute provenant du même accident ou de la même maladie provoque un nouvel arrêt dans un délai inférieur à 2 mois, les prestations qui reprennent sont calculées sur les mêmes bases qu'avant ladite reprise du travail. Une rechute survenant plus de 2 mois après la reprise du travail est considérée comme un nouvel accident ou une nouvelle maladie, et la franchise est à nouveau applicable (sauf pour les salariés relevant des dispositions particulières relatives à la Moselle, au Bas-Rhin et au Haut-Rhin).

**Les indemnités journalières complémentaires ne sont versées que si le salarié perçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Lorsque le régime de la Sécurité sociale réduit ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont réduites à due concurrence.**

- **Invalidité**

Le salarié

- dont l'état d'invalidité totale est établi à effet, au plus tôt, du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consécutive à une maladie ou à un accident ;
- ou dont l'état d'incapacité permanente est constaté à effet au plus tôt du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et percevant du régime obligatoire d'assurance maladie une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou d'incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %, au titre de la législation générale de la Sécurité sociale ;

bénéficie du versement d'une rente annuelle dont le montant est fixé à 70 % de la rémunération annuelle brute ayant donné lieu à cotisation, sous déduction de la rente brute versée par la sécurité sociale.

Le salarié :

- dont l'état d'invalidité partielle est établi à effet au plus tôt, du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consécutive à une maladie ou à un accident ;
- ou dont l'état d'incapacité permanente est constaté à effet, au plus tôt, du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et percevant du régime obligatoire d'assurance maladie une pension d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie ou d'incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %, au titre de la législation générale de la Sécurité sociale ;

bénéficie du versement d'une rente annuelle égale au 2/3 de la rente versée en cas d'invalidité 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, sous déduction de la rente brute versée par la sécurité sociale.

**Dans les deux cas, l'état d'invalidité ou d'incapacité permanente pris en compte est déterminé selon les dispositions du Code de la Sécurité sociale applicables à chacun de ces deux états.**



PO 15 10  
SM  
JK 8  
3MA  
FG





- Dispositions communes

En tout état de cause, le total des sommes perçues par le salarié en application de la convention collective, du régime obligatoire d'assurance maladie ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, ou un quelconque revenu de substitution) ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité Sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente) continueront à être revalorisées.

► **Article 2 – Cotisations**

L'article 8-9 « Gestion du régime » est modifié comme suit : le taux de cotisation (en % du salaire brut) prévu au titre de la garantie incapacité-invalidité est fixé ainsi : **0,830 % du salaire brut** : Pris en charge à hauteur de 50 % par l'employeur (soit 0,415 %) et 50 % par le salarié (soit 0,415 %).

Ce taux se décompose de la manière suivante :

Incapacité .....	0,24 %
Invalité .....	0,43 %
Reprise du passif (taux lissé sur 5 ans) .....	0,16 %

Au terme des 5 années (1<sup>er</sup> juillet 2024), le taux de cotisation de la garantie incapacité-invalidité sera ainsi de 0,67 % du salaire brut (0,24 % au titre de l'incapacité et 0,43 % au titre de l'invalidité).

► **Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés**

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de cette négociation. S'agissant d'un accord améliorant le régime de santé dont relève l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés, il n'a pas été jugé utile et opportun de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Aussi, dans le cadre la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

► **Article 4 : Révision**

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

► **Article 5 : Date d'application**

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2019. Le présent avenant entre en application le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une durée indéterminée. Il modifie, autant que de besoin, l'accord auquel il s'intègre.

► **Article 6 : Dépôt et publicité**

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

*Handwritten signatures and initials:* PS, FG, 501, 511A, etc.





Fait à RUNGIS, le 06 février 2019

Pour le collège employeur

Confédération nationale des Poissonniers-Écaillers de France

1 rue de Concarneau – 94569 RUNGIS

Pierre JESSEL

Union Nationale de la Poissonnerie Française

7, rue Pierre et Marie Curie, 22400 LAMBALLE

SCHAEFER Pierre

Pour le collège salarié

FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes

7 passage Tenaille 75014 PARIS

Didier Pieux

CFTC-CSFV - Fédération Commerce, Services, Force de vente

34 quai de la Loire 75019 PARIS

JM Agency

FNAF-CGT – Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière CGT

263 rue de Paris - case 428-93514 MONTREUIL Cedex

CFDT-Services – Confédération française démocratique du travail

Tour ESSOR - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex

Steve MARS

Fédération UNSA Commerces et services – Union nationale des syndicats autonomes

21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

Madame Fatima ARAKE

CFE-CGC AGRO – Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

26 rue de Naples – 75008 PARIS

F. GUERRIER

Po

Pierre OBERDORFF

